

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4307-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

COLOGIX CANADA, INC., 225, E. 16th Avenue, Suite 900, Denver, Colorado 80203 (« **Cologix** »)

COMPASS DATACENTERS INC., 2711, avenue Dollard, Montréal (Québec) H8N 2J8 (« **Compass** »)

EQUINIX CANADA LTD., 2100-181, Bay St, Toronto (Ontario) M5J 2T3 (« **Equinix** »)

ESTRUXTURE DATA CENTERS INC., 800, Square Victoria, SS1, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (« **eStruxture** »)

FONDS QSCALE S.E.C., 649, rue Adanac, Québec (Québec) G1C 7J6, agissant sous l'autorité de son commandité 11129929 Canada Inc. (« **Qscale** »)

VANTAGE DATA CENTERS CANADA MANAGEMENT, LIMITED PARTNERSHIP, 2900, avenue Marie-Curie, Montréal (Québec) H4S 2C2, agissant sous l'autorité de son commandité VDC Canada GP, ULC (« **Vantage** »)

Intervenantes

(collectivement la « **Coalition des centres de données** » ou la « **Coalition** »)

DEMANDE D'INTERVENTION

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Cologix, Compass, Equinix, eStructure, QScale et Vantage désirent intervenir de manière regroupée devant la Régie de l'énergie (« **Régie** ») sous la Coalition des centres de données (la « **Coalition** »).
2. La Coalition demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenante dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la « **Demande** »).
3. La Coalition regroupe un ensemble d'entreprises spécialisées dans le secteur des centres de données au Québec, incluant des opérateurs d'infrastructures numériques, des fournisseurs de services infonuagiques, ainsi que des acteurs technologiques engagés dans le développement, la gestion et l'optimisation de ces environnements critiques.
4. La Coalition a été fondée le 6 octobre 2021 dans le but de représenter les intérêts communs de ses six (6) membres auprès des instances réglementaires et gouvernementales. Elle intervient sur divers dossiers ayant un impact direct sur le développement stratégique, opérationnel et économique de l'industrie des centres de données au Québec.
5. À eux seuls, les membres de la Coalition opèrent des centres de données sur le territoire québécois d'une puissance cumulée de plus 600 MW répartis sur 23 sites à travers le Québec.
6. Étant assujettis au tarif LG du Distributeur, les membres de la Coalition sont assujettis aux modalités des Tarifs d'électricité du Distributeur (« **Tarifs** »), dont la nouvelle prime (ou pénalité) prévue à l'article 5.20 des Tarifs, laquelle a été adoptée suivant la décision D-2025-033 (la « **Décision** »).
7. Il convient de rappeler que, bien que l'adoption de l'article 5.20 des Tarifs visait spécifiquement à imposer des modalités punitives aux clients assujettis au tarif LG, dont les exploitants de centres de données, la Décision a été rendue sans que la Régie n'ait eu l'opportunité de consulter ces derniers et comprendre le contexte propre à leurs projets et les conséquences opérationnelles en découlant.
8. Dans ce contexte, la Coalition souhaite intervenir à la Demande afin de fournir à la Régie un éclairage particulier et spécialisé concernant les impacts de l'article 5.20 des Tarifs, l'historique des discussions et négociations avec le Distributeur, le modèle d'affaires de l'industrie et la réalité commerciale des activités des entreprises membres.

9. La Coalition est d'ailleurs la seule intervenante connue à représenter directement les intérêts des clients assujettis au tarif LG du Distributeur et elle dispose d'une expertise technique et commerciale approfondie, lui permettant d'apporter à la Régie un éclairage distinctif et essentiel.
10. La Coalition a donc un intérêt clair à intervenir à la Demande.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

11. De manière générale, la Coalition souhaite faire des représentations à l'égard de la double pénalité imposée par les Tarifs depuis l'adoption de l'article 5.20 des Tarifs à l'hiver 2025.
12. Entre autres, la Coalition entend démontrer à la Régie que cette mesure pénalise lourdement et indûment les centres de données québécois, compromettant des projets en cours de développement et des installations parfois déjà opérationnelles. Elle affecte de manière significative la viabilité financière de ces projets et nuit à l'attractivité de la clientèle. Cette mesure a été adoptée en faisant abstraction des ententes contractuelles préalablement négociées avec le Distributeur et de la montée en charge progressive inhérente à de tels projets.
13. La Coalition souhaite être en mesure d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve et émettre des commentaires et des recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » joint à la présente demande d'intervention.
14. Outre ces sujets, la Coalition se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour elle à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier.

III. MANIÈRE DONT LA COALITION ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

15. La Coalition entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite rédigée par un analyste, et en faisant des représentations orales ou écrites à la Régie. L'identité de l'analyste sera confirmée ultérieurement.
16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Coalition entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
17. La Coalition se réserve le droit d'amender son budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur.

18. La Coalition apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes :

Me Jean-Philippe Therriault
Procureur de la Coalition
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : jtherriault@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau
Procureure de la Coalition
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : mboudreau@fasken.com

IV. CONCLUSION

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la Coalition des centres de données;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à la Coalition des centres de données;

D'AUTORISER la Coalition des centres de données à intervenir, à présenter une preuve d'analyste ainsi qu'une argumentation;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 28 août 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de l'intervenante Coalition des centres de données